

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

---

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 249

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki, M. Amirshahi, Mme Guittet, Mme Romagnan, Mme Khirouni,  
M. Sebaoun, Mme Tallard et M. Hanotin

-----

### ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 12 à 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté d'interpeller les étrangers à domicile doit être supprimée en raison du caractère fondamental du droit à l'inviolabilité du domicile.

Les garanties prévues pour l'autoriser sont de plus insuffisantes, du fait du caractère non-contradictoire de la procédure dont le juge judiciaire est saisi.